



REGLEMENT D'INTERVENTION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES (CC2VV)

Introduction

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours à destination des communes membres de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) pour des projets communaux structurants pour le territoire ou pour des projets de patrimoine communal, hors voirie.

Les fonds de concours s'appliquent uniquement sur des dépenses communales d'investissement.

Le présent règlement illustre de manière simple les principales modalités de fonctionnement des fonds de concours.

Il prend effet dès son adoption par le Conseil de communautaire.

Les fonds de concours accordés par la CC2VV sont limités à une décision d'octroi par commune et par mandat communautaire, sans possibilité de report sur le mandat suivant.

Rappel des principales règles relatives aux fonds de concours

Selon les dispositions de l'article L5214-16, V du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans les domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

De manière pratique, **trois conditions cumulatives sont à remplir** pour permettre le versement effectif d'un fonds de concours par la CC2VV à ses communes membres :

Condition n°1 : l'objet du fonds de concours ne peut porter que sur un projet communal structurant pour le territoire ou pour un projet de patrimoine communal, hors voirie

Projets structurants pour le territoire :

- **Équipements favorisant les mobilités douces** (voies vertes, aires de covoiturage, aire d'accueil de camping-cars, etc.) **et mise en place de services liés** (eau, recharges batteries VAE et portables, mécanique, toilettes, etc.)
- **Création de cheminements dédiés** (exemple : liaison piétonne et/ou cyclable entre deux communes)
- **Soutien à l'accompagnement aux projets de transition énergétique hors éolien** (photovoltaïque, réseaux de chaleur)
- **Acquisition et/ou aménagement de locaux commerciaux pour baux,**
- **Construction, aménagement ou réfection de bâtiments de service à la population** (accueil de personnes âgées, crèches, haltes garderies, jeunesse, etc.)
- **Équipements culturels, touristiques, aires de loisir**
- **Travaux de lutte contre les inondations d'habitations**

Projets de patrimoine communal, hors voirie :

- **Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux** (mairies, écoles, salles polyvalentes, etc.)
- **Réfection d'édifices religieux, lavoirs, fontaines, monuments commémoratifs**
- **Extension ou aménagement de cimetière**
- **Modernisation ou transformation d'équipements sportifs**

Condition n°2 : le fonds de concours est juridiquement une subvention et à ce titre nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. **Une délibération de la commune demandant l'octroi de fonds de concours, déposée avant tout commencement des travaux,** en précisant notamment :
 - **La nature du projet** (projet communal structurant pour le territoire ou pour un projet de patrimoine communal)
 - **Le plan de financement** du projet
2. **Examen du dossier en Commission des Finances** qui, le cas échéant,

proposera le dossier au Bureau Communautaire pour délibération en conseil communautaire

3. **La délibération du conseil communautaire** portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours
4. **Le versement du fonds de concours, par la CC2VV**, interviendra en cohérence avec la délibération du conseil communautaire, en une seule fois, dès la **production d'un état récapitulatif** accompagné des dépenses communales acquittées et des recettes reçues et à recevoir (visé par la trésorerie)

Condition n°3 : la prise en charge financière est réalisée sur la base de 25% HT du reste à charge de la commune plafonné à 150 k, sous réserve que la participation de la commune soit au minimum de 20% des aides totales apportées par des personnes publiques (si et seulement si le département et/ou la région sont sollicités en tant que cofinanceurs).

Exemple n°1 : demande de fonds de concours sur l'investissement d'un équipement communal :

Travaux de ravalement de façades de la mairie	10 000 €
Subventions diverses	2 000 €
Reste à charge de la commune	8 000 €
Montant du fonds de concours de la CC2VV (25% du ràc)	2 000 €

Exemple n°2 : demande de fonds de concours sur un projet communal structurant pour le territoire :

Création d'une salle de spectacles	3 200 000 €
Subventions diverses	500 000 €
Reste à charge de la commune	2 700 000 €
Montant du fonds de concours de la CC2VV (plafond)	150 000 €